



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Direction des collectivités locales
Et de l'environnement
Bureau des Installations classées

A R R E T E

n°**2005-301-1** daté du **28 octobre 2005** portant,
au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
prescriptions complémentaires
à la société **CARREFOUR**
pour son établissement d'**Illzach - Ile-Napoléon**

Le préfet du département du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-2288 daté du 17 octobre 1977 autorisant la société CARREFOUR à poursuivre l'exploitation d'un magasin à Illzach , au niveau du centre commercial de l'Ile Napoléon,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95 -1883 daté du 28 septembre 1995 autorisant la société CARREFOUR à exploiter à Illzach, une activité de distribution de carburant (distribution et stockage de liquides inflammables) au niveau du centre commercial de l'Ile Napoléon,
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du secteur de l'III, de la nappe phréatique et du Rhin, Rhin, daté du 17 janvier 2005,
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées daté du 20 septembre 2005,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental d'hygiène, lors de la **séance du 06 octobre 2005**,

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses des rejets aqueux de l'établissement, transmis par l'exploitant, au cours des années 2004 et 2005,

CONSIDÉRANT que ces résultats d'analyses mettent en évidence un dépassement des seuils de flux fixés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 – article 34 susvisés, pour lesquels il convient réglementairement de fixer des valeurs limites de concentration, et notamment pour la DCOeb et pour la DBO5eb,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de compléter les prescriptions actuellement imposées à l'exploitant, en imposant pour les DCOeb et DBO5eb une valeur limite d'émission, et en révisant la fréquence de surveillance des effluents actuellement imposée,

CONSIDÉRANT la transmission de la société CARREFOUR du 12 janvier 2004, s'agissant du point de contrôle représentatif de ces rejets dits « de process » et du plan annexé,

CONSIDÉRANT que les eaux de refroidissement sont actuellement utilisées en circuit, ouvert avec les eaux souterraines, et qu'il convient de demander à l'exploitant une étude technico-économique visant à modifier ce type d'équipement,

APRÈS communication à l'exploitant, par courrier daté du 07 octobre 2005, du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 -

La société CARREFOUR, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 1 rue Jean Mermoz, ZAE Saint-Guénault, BP75 - 91002 Evry Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, qui modifient et complètent certaines prescriptions d'exploiter de l'arrêté préfectoral n°972298 du 17 octobre 1997 susvisé, s'agissant de l'exploitation du magasin situé Ile Napoléon à Illzach (Centre commercial Ile Napoléon – BP147- 68313 Illzach cédex.

Article 2 -

A la notification du présent arrêté de prescriptions complémentaires, les prescriptions de l'article 4.4 « **Eaux sanitaires et les eaux usées provenant des laboratoires de préparation et des rayons boucherie, charcuterie, boulangerie et poissonnerie** » de l'arrêté préfectoral n°972298 du 17 octobre 1997 susvisé, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Article 4.4.1 - Généralités :

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du Code de la santé publique), ces eaux résiduaires (Eaux sanitaires et les eaux usées provenant des laboratoires de préparation et des rayons boucherie, charcuterie, boulangerie et poissonnerie) doivent faire l'objet en tant que de besoin et préalablement à leur rejet, d'un traitement approprié permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après.

Ces eaux résiduaires, après traitement, sont contrôlées, sauf stipulation contraire à la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

L'exploitant doit s'assurer que ses rejets dans la station d'épuration collective urbaine satisfont aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, en ce qui concerne leur traitabilité (art. 34 de l'AM 02/02/98). L'effluent rejeté ne devra contenir aucune substance toxique ou inhibitrice susceptible de compromettre le bon fonctionnement de la station d'épuration.

L'exploitant établit une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et communiquée sur simple demande.

Article 4.4.2 - Conception :

Compte tenu de sa conception, le rejet d'eaux dits « de process » de l'exploitant est constitué de:

- ✓ des eaux usées provenant des « laboratoires » de préparation et des rayons boucherie, charcuterie, boulangerie et poissonnerie ,
- ✓ des sanitaires associés à ces « laboratoires.» de préparation.

Article 4.4.3 -Caractéristiques du rejet global :

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ✓ débit maximal instantané : 20 m³/h d'eaux dites « de process »,
- ✓ 30 m³ d'eaux dites « de process », pendant une période de 24 heures consécutives
- ✓ concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) après traitement interne au sein des installations de l'établissement :

- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 30°

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
DCOeb	2000	60
DBO5eb	800	24
MEST	pas de valeur limite (*)	<15
Nglobal	pas de valeur limite (*)	<50
P total	pas de valeur limite(*)	<15
AOX	pas de valeur limite (*)	< 0, 03

(*) pas de valeur limite imposée compte tenu des flux (rejets sur 24 heures) imposés.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double de la valeur limite. Les méthodes de mesures respectent les normes en vigueur.

Article 4.4.4 – Contrôles

L'exploitant réalise, sur un échantillon représentatif des eaux dites «de process », les analyses des paramètres suivants, aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Rejet des eaux dites « de process » avant mélange avec d'autres eaux du centre commercial	Débit Température pH DCO eb DBO5 eb MEST N global P total Na Cl	semestrielle	Rejet des eaux dites «de process » avant mélange avec d'autres eaux du centre commercial, mais après les installations de traitement internes (plan annexé au présent arrêté)
	AOX	annuelle	

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration.

Les mesures sont effectuées, par un laboratoire agréé, sur un échantillon des effluents rejetés représentatif du fonctionnement des installations et constitué par un prélèvement continu sur 24 heures.

Compte tenu du débit de rejet (compris entre 10 et 100 m³/j), la quantité d'eau rejetée doit être mesurée hebdomadairement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution public. Cette information, s'agissant du débit de rejet, est portée sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et communiqué sur simple demande.

Article 4.4.5.- Transmission des résultats de contrôle :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques, réalisés par un laboratoire extérieur. L'exploitant s'assurera, auprès du laboratoire extérieur intervenant, que les analyses sont traitées avec diligence. Ces résultats seront communiqués dans les plus brefs délais et dès réception.

En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ce(s) dernier(s) peut(vent) également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant ».

Article 3 :

A la notification du présent arrêté de prescriptions complémentaires, les prescriptions de l'article 4.3 « **Eaux de refroidissement** » de l'arrêté préfectoral n°972298 du 17 octobre 1997 susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« **Dans un délai de 3 mois**, l'exploitant remettra au préfet une étude technico-économique visant à s'affranchir de toute utilisation d'eau souterraine en circuit ouvert. Un échéancier de mise en conformité sera proposé. ».

Article 4 :

A la notification du présent arrêté de prescriptions complémentaires, il est rajouté un article 4.5 « **Eaux sanitaires autres que celles mélangées aux eaux dites "de process"** » à l'arrêté préfectoral n°972298 du 17 octobre 1997 susvisé :

« **4.4.5 Eaux sanitaires autres que celles mélangées aux eaux dites "de process"** »

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique. ».

Article 5 :

Les frais induits pour les études et analyses dont il est fait état au présent arrêté sont à la charge de l'exploitant,

Article 6 :

Fautes pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté de prescriptions, il pourra être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'Illzach pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis , faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie d' Illzach et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, les inspecteurs de la direction régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le Sénateur maire de la ville d'Illzach,, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société CARREFOUR à Illzach.

Fait à Colmar, le 28 octobre 2005
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général par intérim

Signé

<p>Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
--